
RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-651

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2015-559 TEL QU'ADOPTÉ, DE FAÇON À :

- A) RETIRER LE DÉLAI PRÉVU POUR L'ANALYSE D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION;**
- B) RETIRER LE DÉLAI PRÉVU POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT;**
- C) AJOUTER DES DISPOSITIONS VISANT À RENDRE OBLIGATOIRE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UN SPA;**
- D) MODIFIER LE COÛT DES PERMIS DE LOTISSEMENT;**
- E) MODIFIER LE COÛT POUR L'ÉTUDE D'UN PROJET EXIGEANT UN PLAN IMAGE;**
- F) MODIFIER LE COÛT DES PERMIS DE CONSTRUCTION D'HABITATION;**
- G) MODIFIER LE COÛT DE CERTAINS CERTIFICATS D'AUTORISATION;**
- H) APPLIQUER LES FRAIS ASSOCIÉS À UNE DEMANDE DE MODIFICATION AU ZONAGE À TOUTE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME;**
- I) MODIFIER LE COÛT DES DEMANDES D'USAGE CONDITIONNEL POUR LES LOCATIONS EN COURT SÉJOUR;**
- J) ÉTABLIR LE COÛT DES DEMANDES D'USAGE CONDITIONNEL POUR LES LOCATIONS EN COURT SÉJOUR POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE;**
- K) MODIFIER LE COÛT DES DEMANDES DE PIIA;**
- L) AJOUTER DES DISPOSITIONS D'EXCEPTION AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSTRUCTION;**
- M) AJOUTER L'EXIGENCE D'UN PLAN DE DRAINAGE, LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ENTRÉE CHARRETIÈRE AYANT UNE PENTE SUPÉRIEURE À 10 % SUR UNE LONGUEUR DE 30 MÈTRES;**

CONSIDÉRANT QUE	le règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;
CONSIDÉRANT QUE	le présent règlement vise à retirer le délai prévu au règlement pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation;
CONSIDÉRANT QUE	le présent règlement vise à retirer le délai prévu au règlement pour l'analyse et l'émission d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation;
CONSIDÉRANT QUE	le présent règlement vise à ajouter à la liste des éléments assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation, l'installation d'un spa ;
CONSIDÉRANT QUE	le présent règlement vise à modifier le coût de certains permis et certificats d'autorisation;
CONSIDÉRANT QUE	le présent règlement vise à appliquer la tarification prévue pour effectuer une modification au règlement de zonage à toute modification à la réglementation d'urbanisme;
CONSIDÉRANT QUE	le présent règlement vise à modifier le coût pour l'étude des plans image, des demandes d'usage conditionnel et des PIIA;
CONSIDÉRANT QUE	le présent règlement vise à ajouter à la liste éléments sujet au dépôt d'une demande d'usage conditionnel, les locations en court séjour pour une résidence principale;

- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter des dispositions d'exception aux conditions de délivrance de permis de construction concernant les chemins aux abords desquels des constructions peuvent être érigées;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter l'exigence d'un plan de drainage, lors du dépôt demande d'entrée charretière ayant une pente supérieure à 10 % sur une longueur de 30 mètres ;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2023;
- CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2023;
- CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 13 mars 2023;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement le 23 mars 2023 par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra se faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QU' à la suite de ladite consultation publique, il a été décidé de retirer l'article 2 du présent premier projet de règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2023;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement numéro 2023-651 tel que modifié et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Marcel Ladouceur;

Et appuyé par Madame Nancy Deschênes;

ET résolu à l'unanimité

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

~~**Article 2.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 22 « Analyse d'une demande de permis ou de certificats » par le remplacement du texte de l'article par le texte suivant : « À moins de dispositions contraires, lorsqu'un requérant dépose une demande complète au fonctionnaire désigné, celui-ci l'analyse et informe le requérant de tout élément incomplet, insuffisant ou non conforme ». (article retiré du processus d'adoption, à la suite de la consultation publique du 23 mars 2023)~~

Article 3. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 24 « Délivrance d'un permis ou d'un certificat » par le remplacement du texte de l'article par le texte suivant : « Si la demande est complète, suffisante et conforme à la réglementation d'urbanisme, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat, sur lequel il inscrit les conditions générales ou spécifiques de sa validité. ».

Article 4. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 59 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » par le remplacement du texte de la ligne numéro 9 par le texte suivant : « 9. Toute construction ou installation d'une piscine ou d'un spa ».

Article 5. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 72 « Contenu applicable à une demande de construction de piscine » de la manière suivante :

- a. par le remplacement du titre de l'article par le titre suivant : « Contenu applicable à une demande de construction ou d'installation de piscine ou de spa »;
- b. par l'ajout du texte suivant « ou du spa » après le mot « piscine » au point numéro un du premier alinéa.

Article 6. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 28 « Coûts des permis de lotissement » par le remplacement dans le tableau du coût associé au type de travaux nommé « pour chaque lot additionnel », par un coût de « 25\$ »;

Article 7. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 29 « Coûts pour l'étude d'un projet exigeant un plan image » par le remplacement dans le tableau du coût associé au type de travaux nommé « pour chaque lot additionnel », par un coût de « 25\$ »;

Article 8. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 30 « Coûts des permis de construction » par le remplacement dans le tableau du coût associé au type de travaux nommé « construction d'habitation », par un coût de « 75\$ par logement principaux + 1 \$/m² de superficie au sol »;

Article 9. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » de la manière suivante :

- 1) par le remplacement dans le tableau nommé « Tableau : Coûts d'un certificat d'autorisation selon les types de projets » du coût associé au type de projet nommé « carrière, « gravière » ou sablière », par un coût de « 250\$ »;

- 2) par le remplacement dans le tableau nommé « Tableau : Coûts d'un certificat d'autorisation selon les types de projets » du coût associé au type de projet nommé « installation septique », par un coût de « 100\$ »;
- 3) par le remplacement dans le tableau nommé « Tableau : Coûts d'un certificat d'autorisation selon les types de projets » du coût associé au type de projet nommé « ouvrage de captage d'eau souterraine », par un coût de « 100\$ »;
- 4) par le remplacement dans le tableau nommé « Tableau : Coûts d'un certificat d'autorisation selon les types de projets » du coût associé au type de projet nommé « construction d'une clôture », par un coût de « 25\$ »;
- 5) par le remplacement dans le tableau nommé « Tableau : Coûts d'un certificat d'autorisation selon les types de projets » du coût associé au type de projet nommé « aménagement d'une entrée charretière », par un coût de « 50\$ »;

Article 10. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 32 « Coût d'une demande de modification au zonage » de la manière suivante :

- 1) par le remplacement des références au « zonage » par des références « à un règlement d'urbanisme »;
- 2) par le remplacement à la deuxième ligne du tableau du montant des frais en sus pour un plan d'aménagement, par un coût de « 25\$ »;

Article 11. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 34 « Coût d'une demande d'usages conditionnels » de la manière suivante :

- 1) par l'ajout à la deuxième ligne du tableau dans la colonne « type », à la suite de la mention « Location en court séjour » des mots « et location en court séjour pour une résidence principale »;
- 2) par le remplacement à la deuxième ligne du tableau du montant exigé pour le type de demande « Location en court séjour et location en court séjour pour une résidence principale », par un coût de « 500\$ »;

Article 12. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 35 « Coût d'une demande de PIIA » par l'ajout d'un deuxième alinéa, l'article se lira désormais comme suit :

« Des frais de 125\$ sont exigibles pour la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale lorsque la demande vise à modifier un projet sur lequel le Conseil municipal a déjà adopté une résolution. »

Article 13. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 48 « Dispositions d'exception » par l'ajout d'un paragraphe qui se lira comme suit :

« 8. Le quatrième paragraphe de l'article 47 du présent règlement ne s'applique pas à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a. À un chemin respectant les exigences du règlement de lotissement en vigueur ou bénéficiant d'un droit acquis tel que prévu au règlement de lotissement en vigueur, et ayant fait l'objet d'une acceptation par résolution du Conseil municipal à titre de chemin privé ou public;
- b. À un chemin bénéficiant de droits acquis au niveau du lotissement ainsi qu'au niveau de la construction du chemin privé ou public, et n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation par résolution du Conseil municipal à titre de chemin privé ou public.

Afin de délivrer le permis de construction, le chemin répondant aux critères du précédent paragraphe devra être conforme aux exigences du règlement portant sur la construction de chemins en vigueur lors de sa construction ou, si sa construction est antérieure au 27 septembre 1991, aux normes sur la construction des chemins privés ou publics contenues au règlement 91-251. »

Article 14. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 80 « Contenu applicable à une demande d'entrée charretière » par l'ajout du texte suivant, à titre de dernier paragraphe : « L'aménagement de toute entrée charretière ayant une pente supérieure à 10 % sur une longueur de 30 mètres requiert la production d'un plan de drainage effectué par un technologue ou un ingénieur compétent pour éviter des ruissellements problématiques. ».

Article 15. Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 6^e jour du mois d'avril 2023.

Sophie Choquette
Directrice générale, greffière-trésorière

Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	3 mars 2023
Adoption du premier projet de règlement :	3 mars 2023
Avis public d'assemblée de consultation :	13 mars 2023
Assemblée de consultation :	23 mars 2023
Adoption du règlement :	6 avril 2023
Avis de conformité de la MRC :	21 avril 2023
Entrée en vigueur :	21 avril 2023
Avis public –affichage :	3 mai 2023